

C.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration :

Convention entre les sociétés EDF, AREVA et le CEA relative à la demande d'audits formulée par la DGEC

Dans le cadre de la loi du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, et conformément au décret d'application du 23 février 2007 sur la sécurisation du financement des charges nucléaires, la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) a demandé aux trois principaux acteurs du secteur nucléaire français – EDF, AREVA et le CEA – de faire réaliser des audits de leurs outils d'évaluation des obligations de fin de cycle. Ces audits étant communs aux trois exploitants précités, la DGEC a souhaité que soit établi un cahier des charges unique et qu'il soit procédé à la sélection d'un seul prestataire pour chacun d'eux.

Les trois parties prenantes, d'une part, et la DGEC, d'autre part, en sa qualité de prescripteur, ont signé le 25 mai 2011 une convention ayant pour objet de :

- définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement entre les parties aux fins de réalisation des audits ;
- fixer les conditions et modalités selon lesquelles les parties entendent procéder à la mise en place du financement et du suivi d'exécution des marchés afférents à ces audits.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'administration au cours de sa séance du 24 mai 2011.

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Dominique Comolli et Pierre Sellal, membres du Conseil d'administration d'EDF et membres du Conseil de surveillance d'AREVA, et Monsieur Pierre-Marie Abadie, membre du Conseil d'administration d'EDF et Directeur de l'énergie à la DGEC.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé :

Vente d'actions EDF réservées aux personnels et anciens personnels de sociétés du groupe EDF

À la suite de la cession par l'État, en fin d'année 2007, d'une partie du capital d'EDF par voie de placement accéléré auprès d'investisseurs institutionnels, une offre d'actions de la société EDF par l'État réservée aux personnels et anciens personnels de sociétés du groupe EDF a été mise en œuvre en septembre 2008 conformément aux dispositions réglementaires.

Dans ce cadre, un protocole d'accord a été conclu le 23 octobre 2008 entre EDF, la République française et la banque BNP Paribas Securities Services, décrivant les modalités de paiement, d'attribution d'actions gratuites et de recouvrement d'impayés, le cas échéant.

À l'issue de cette offre, 3 266 541 actions ont été livrées aux différents souscripteurs le 30 octobre 2008, et votre Société a versé à l'État un montant de 137 millions d'euros en 2008 au titre de la première échéance de règlement due par les souscripteurs, de 32 millions d'euros en 2009 au titre de la seconde échéance de règlement et de 44 millions d'euros en 2010 au titre de la dernière échéance de règlement envers l'État. Les livraisons d'actions gratuites par l'État aux salariés prévues dans le protocole d'accord ont été réalisées le 31 octobre 2011, et EDF a reçu en décembre 2011 la dernière mensualité de remboursement des souscripteurs.

Cette convention a pris fin concomitamment à l'extinction des dernières obligations relatives à la livraison d'actions gratuites et au remboursement des souscripteurs.

Contrat de service public

L'État et EDF ont signé en date du 24 octobre 2005 un Contrat de service public qui a pour objet de constituer dans la durée la référence des engagements de votre Société, afin d'assurer la pérennité des missions de service public que le législateur lui a confiées.

Ce contrat décline la nature et le niveau d'engagements sur la période 2005-2006-2007, ainsi que les modalités de compensation financière, notamment les principes de fixation et d'évolution des tarifs de vente de l'électricité. En l'absence de nouvel accord, l'exécution de certaines dispositions de ce contrat s'est poursuivie sur l'exercice 2011.

Accord définitif entre EDF et AREVA sur le traitement-recyclage pour la période 2008 à 2012

En application de l'accord du 19 décembre 2008 fixant les principes régissant les contrats Aval du Cycle sur la période postérieure à 2007, EDF et AREVA ont signé les deux contrats suivants le 12 juillet 2010 :

- L'« accord traitement-recyclage EDF-AREVA », qui (i) précise les conditions contractuelles sur la période 2008-2012, y compris le versement par EDF d'une avance en tête de 120 millions d'euros remboursable au 31 décembre 2012, et (ii) fixe les principes de régulation des prix et des investissements pour les périodes ultérieures ;
- le « protocole transactionnel relatif à la reprise et au conditionnement des déchets d'EDF, aux opérations de mise à l'arrêt définitif et démantèlement de l'usine AREVA de La Hague », qui formalise, notamment, le caractère libératoire de la soulte à verser par EDF au titre de la reprise et du conditionnement des déchets anciens (RCD) et de la mise à l'arrêt définitif (MAD) et du démantèlement (DEM) des installations de La Hague pour 2,3 milliards d'euros, aux conditions économiques du 31 décembre 2007 et selon un échéancier fixé par les deux entreprises en date du 6 juillet 2009. Le solde de la soulte due au titre de la reprise et du conditionnement des déchets d'EDF ainsi que de la mise à l'arrêt définitif et du démantèlement des installations de La Hague a été versé à AREVA le 23 juin 2011 pour un montant de 794 millions d'euros taxes comprises. Cette convention a pris fin à cette même date.

Autres conventions conclues avec le Groupe AREVA

Trois conventions, portant sur l'exécution des prestations suivantes, ont été conclues avec le Groupe AREVA au cours de l'exercice 2007 :

- la construction de la chaudière nucléaire de la centrale EPR Flamanville 3 ;
- la maintenance et l'entretien des chaudières à réaliser dans le cadre de la troisième Visite Décennale des centrales nucléaires de palier 900 MW en France ;
- la réservation de pièces forgées pour la réalisation de réacteurs EPR à l'international.

Les montants engagés au titre de ces conventions s'élèvent respectivement à 994 millions d'euros, y compris avenants contractuels, (dont 172 millions d'euros comptabilisés en 2011), 121 millions d'euros (dont 15 millions d'euros comptabilisés en 2011) et 212 millions y compris 106 millions d'euros au titre de la part optionnelle, l'intégralité du montant hors part optionnelle ayant été comptabilisée au 31 décembre 2010.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 15 février 2012

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Bernard Cattenoz



Jacques-François Lethu

Deloitte & Associés



Alain Pons



Patrick E. Suissa

